



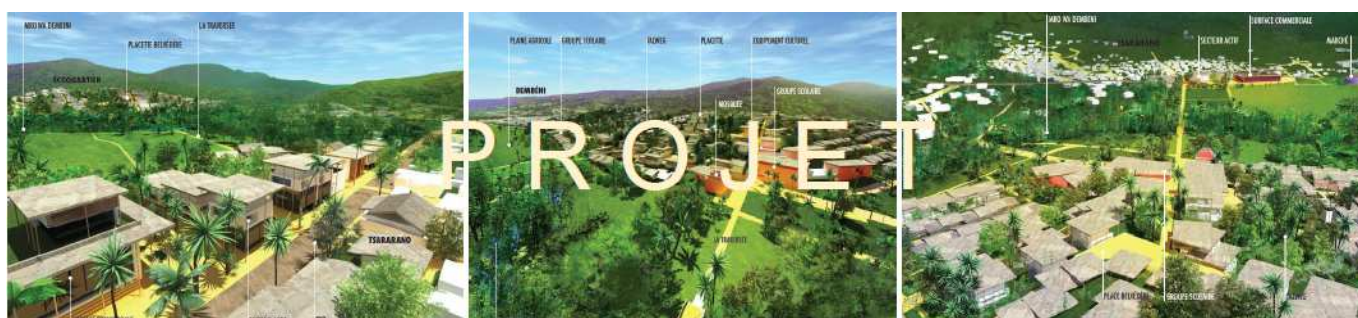
**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE TSARARANO-DEMBENI (COMMUNE DE DEMBENI) PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE 01 SEPTEMBRE 2021 – 01 OCTOBRE 2021



SYNTHÈSE DES AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC



1. PRÉAMBULE

La ZAC Tsararano-Dembéni est un projet d'aménagement urbain qui a pour ambition la construction d'un pôle urbain secondaire sur la commune de Dembéni.

La ZAC a été initiée en 2018 avec les premières études d'opportunité puis a été concrétisée par la délibération n°2018-4 du Conseil d'Administration de l'EPFAM qui a approuvé les objectifs et les modalités de concertation de l'opération. Le bilan de la concertation a été approuvé par la délibération n°2019-19 et le dossier de création par la délibération n°2019-30 du Conseil d'administration EPFAM du 28 novembre 2019.

La participation du public par voie électronique est conduite en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Elle concerne les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement, comme la création de Zone d'Aménagement Concerté.

Le présent document est établi conformément aux dispositions de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et à l'Arrêté n°2021-SG-1561 du 11 août 2021 portant ouverture de la participation du public préalablement à la création de la ZAC Tsararano-Dembéni.

Il tient lieu de synthèse des observations et propositions du public et précise comment il en sera tenu compte dans la poursuite du projet.

2. DEROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION

La participation du public par voie électronique s'est déroulée entre le 1er septembre et le 1^{er} octobre 2021 en application de l'arrêté n°2021-SG-1561 du 11 août 2021 portant ouverture de la participation du public préalablement à la création de la ZAC Tsararano-Dembéni.

a. Contenu du dossier soumis à la participation du public

- Avis d'ouverture d'une participation du public par voie électronique ;
- Dossier de création de la ZAC Tsararano-Dembéni comprenant :
 - Rapport de présentation ;
 - Plan de situation ;
 - Périmètre de la ZAC ;
 - Étude d'impact et son résumé non technique ;
 - Régime au regard de la taxe d'aménagement ;
 - Avis de l'autorité environnementale sur le projet de ZAC ;
 - Mémoire en réponse du MOA suite à l'avis de l'AE ;
 - Bilan de la concertation.

b. Modalités et mise en œuvre de la participation du public par voie électronique

Concernant l'avis d'ouverture de la procédure :

- Affichage, 15 jours avant le début de la procédure et jusqu'à son terme, d'un avis d'ouverture de la procédure au siège de l'EPFAM (Maître d'Ouvrage) et à l'accueil de la mairie de Dembeni.
- Publication de l'Arrêté n°2021-SG-1561 du 11 août 2021 portant ouverture de la participation du public préalablement à la création de la ZAC Tsararano-Dembéni,

- Publication d'un avis d'ouverture de la procédure dans la presse (Les Nouvelles de Mayotte et Flash Info Mayotte) 15 jours avant puis à la veille du lancement de la procédure de participation.

Concernant le déroulement de la procédure du 1er septembre 2021 au 1er octobre 2021 inclus :

- Mise à disposition du public d'un dossier en version papier dans les locaux de l'EPFAM et possibilité pour le public de s'exprimer via la boîte mail préfectorale dédiée.

3. BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

A la clôture du délai de la participation du public par voie électronique, le 1er octobre 2021 à 17h00, aucune proposition ou observation du public n'a été déposée via l'adresse mail dédiée : concertation-voie-electronique@mayotte.gouv.fr

4. CONCLUSION

Aucune proposition ou observation du public n'ayant été enregistrée dans le cadre de la participation du public par voie électronique, le projet de dossier de création de la ZAC Tsararano-Dembeni peut être soumis en l'état à l'approbation du Préfet de Mayotte en vue de sa création sur le territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement, cette synthèse est rendue publique par voie électronique (sur le site internet de l'EPFAM) pendant une durée de trois mois.

En application des mêmes dispositions, les motifs de la décision prise sont exposés dans un document séparé.